

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINE AUX AVOCATS

FICHE N° 19: LE PROCES EQUITABLE - AVANT LE PROCES

➤ Le droit à un tribunal

Textes: art. 8 de la DUDH, art. 14§1 du PIDCP, art. 6§1 de la CEDH, art. 18 de la DADH, art. 8§1 de la CADH.
Jurisprudence: CEDH, 21 fév. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni* (1), CEDH, 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande* (2), CIDH, 27 nov. 2008, *Affaire Valle Jaramillo y autres c/ Colombie*, CADHP, *Affaire Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project c/ Nigeria*.

Il s'agit du droit à avoir un accès concret et effectif à un tribunal. Toute personne désirant introduire une action juridictionnelle tendant à la reconnaissance de ses droits doit pouvoir le faire (1).

La prohibition du déni de justice permet à toute personne de faire entendre sa cause. La gratuité de la justice permet d'assurer l'égalité d'accès au tribunal (2).

- *Un accès effectif au juge*

Jurisprudence : CEDH, 4 déc. 1995, *Bellet c/ France* (1), CEDH, 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande* (2).

Le justiciable doit jouir d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (1).

Il doit avoir les moyens concrets d'accéder au juge, et en premier lieu de bénéficier de l'assistance d'un avocat dans la procédure judiciaire.

L'aide judiciaire gratuite n'est pas expressément garantie en matière pénale. Cependant, en matière civile, l'impossibilité d'obtenir une assistance judiciaire gratuite enfreint le droit à un tribunal lorsque la complexité de la procédure ou la cause rend cette assistance indispensable ou que la loi prescrit la représentation d'un avocat (2).



Les Avocats au service des Avocats

➤ **Le droit d'information de toute personne arrêtée**

Textes: art. 14§3 du PIDCP, art. 5§2 et 6§3 de la CEDH, art. 7§4 et 8§2.b de la CADH, point N.1 des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

Jurisprudence : CEDH, 30 août 1990, *Fox, Campbell et Hartley c/ Royaume Uni*.

Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle (faits et qualification juridique des faits).

➤ **Le droit de se défendre de manière adéquate**

Textes: art. 14§3 du PIDCP, art. 6§3 de la CEDH, art. 8§2. c et d de la CADH, art. 7§1 de la CADHP, point A.2, H, N.2, N.3 des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

Jurisprudence: CEDH, 13 mai 1980, *Artico c/Italie* (1), CEDH, 25 avril 1993, *Pakelli c/ Allemagne* (2), CEDH, 28 novembre 1991, *S. c/ Suisse*, CEDH, 16 octobre 2001, *Brennan c/ Royaume Uni* (3), CEDH, 28 mars 1990, *Granger c/ Royaume Uni* (4), CIDH, 1 févr. 2006, *Affaire López Álvarez c/ Honduras*.

L'accusé doit pouvoir bénéficier d'une défense concrète et effective (1).

- **Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense**
- **Le droit de se défendre soi-même ou avec l'assistance d'un avocat**
 - le droit de se défendre soi-même (2)
 - le droit de choisir un défenseur et de s'entretenir librement avec lui (3)
 - le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office (4), lorsque l'accusé n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur et que les intérêts de la justice l'exigent, ou parce qu'il encourt la peine capitale.

Sources:

-Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Puf, 2008.

-Amnesty International Section française, *Protéger les droits humains. Outils et mécanismes juridiques internationaux*, Litec, 2003.

-Avocats Sans Frontières France. Recueil d'instruments juridiques internationaux relatifs au procès équitable.

Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2010